

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS LA COMMUNE DE SAMEON

Chemin du Fromage

Le Maire de la Commune de SAMEON,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi N° 82.213 du 2 mars 1982,

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route articles R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes génère une nuisance importante au revêtement du chemin du Fromage,

Considérant que le chemin du Fromage offre un itinéraire possible de contournement de la commune,

ARRETE

Article 1 : A partir du 17 octobre 2011, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes sera interdite dans la traversée de la commune sur le chemin du fromage.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux véhicules des services de secours.

Article 3 : Une interdiction réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 5 : - Le Maire de la commune de Saméon

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orchies,

Sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté, dont amplification sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DOUAI.

Saméon, Le 17 octobre 2011,

Le Maire, Yves LEFEBVRE

